

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT DE JEUDI

Matahiti 137
N° 13 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 29
no Titema 1988**NUMERO SPECIAL**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE****Pages**

Délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1989.

220

Délibération n° 88-173 AT du 8 décembre 1988 portant modification de l'article 15 de la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1989.

233

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1989.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire ;

Vu la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 portant harmonisation du tarif des douanes ;

Vu la délibération n° 83-27 du 17 février 1983 instituant une contribution exceptionnelle au profit de l'Agence territoriale de la reconstruction ;

Vu la délibération n° 83-129 du 26 août 1983 portant réglementation applicable aux dépenses en capital, modifiée par la délibération n° 84-84 du 26 avril 1984 ;

Vu la délibération n° 84-1035 du 6 décembre 1984 portant approbation de mesures fiscales nouvelles applicables à l'importation ;

Vu la délibération n° 86-84 du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu la délibération n° 88-156 AT du 20 octobre 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu l'arrêté n° 1226 CM du 15 novembre 1988 soumettant un projet de délibération approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1989 ;

Vu le rapport n° 149-88 du 18 novembre 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 22 novembre 1988,

Adopte :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

Dispositions relatives aux recettes

I - Impôts et revenus autorisés

A. - Dispositions antérieures

Article 1er.— La perception des impôts, produits et revenus affectés au territoire, aux collectivités, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1989, conformément aux délibérations et arrêtés en vigueur et aux dispositions de la présente délibération budgétaire.

Art. 2.— Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les règlements en vigueur, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination qu'elles reçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionnent les rôles et tarifs, et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Art. 3.— Seront également poursuivis comme concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements et services territoriaux.

B. - Mesures fiscales

a) Droits et taxes à l'importation

Art. 4.— Les taux du droit fiscal d'entrée sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Taux ordinaire	22 %
- Taux intermédiaire	31 %
- Taux majoré	43 %

Art. 5.— Les articles 21 à 23 de la délibération n° 86-84 du 28 novembre 1986 susvisée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. 21 (nouveau).— Les cigarettes, cigares et tabacs importés sont assujettis, lors de leur mise à la consommation dans le territoire, à un droit de consommation dont le montant, assis sur la valeur CAF à l'importation de ces produits, s'établit comme suit en fonction des qualités offertes :

- Cigarettes brunes, par mille unités : droit de consommation = prix CAF x 1,130 + 4.160 F.CFP.
- Cigarettes blondes ou mentholées, par mille unités : droit de consommation = prix CAF x 3,880 + 6.580 F.CFP.
- Cigares, par mille unités : droit de consommation = prix CAF x 2,660 + 5.800 F.CFP.
- Tabacs, par kilogramme net : droit de consommation = prix CAF x 1,140 + 1.620 F.CFP.

Les qualités offertes et la valeur CAF des cigarettes, cigares et tabacs importés doivent être, dans tous les cas, mentionnées sur les déclarations en douane lors de leur mise à la consommation".

b) Droits d'enregistrement

Art. 6.— Il est créé une taxe de sortie sur les voyageurs résidant en Polynésie française.

Art. 7.— Les personnes résidant dans le territoire, qui se rendent à l'étranger, en métropole, dans un département ou territoire d'outre-mer, pour y effectuer un séjour d'agrément ou d'affaires sont assujetties, préalablement à leur embarquement sur le moyen de transport choisi, au paiement d'une taxe de sortie.

Cette taxe, qui est acquittée à l'occasion de chaque sortie du territoire, est égale à cinq mille francs CFP par personne.

Art. 8.— La taxe de sortie est perçue lors de la délivrance du bon de transport par l'agence ou le bureau qui l'émet. Elle devra être libellée de manière distincte sur le billet de transport remis aux personnes visées à l'article 7 ci-dessus.

Art. 9.— Les compagnies de transport, leurs agences principales, ou leurs représentants sur le territoire sont tenus de remettre, chaque mois, au bureau de l'enregistrement une déclaration des taxes collectées au cours du mois précédent, accompagnée du versement correspondant.

Chaque versement donne lieu à l'établissement d'une quittance.

Art. 10.— Sont exonérés du paiement de la taxe de sortie :

- (a) - Les personnes reconnues indigentes par le service des affaires sociales et titulaires d'un passeport au taux réduit.
- (b) - Les personnes dont l'état de santé exige un traitement médical à l'étranger ou en métropole.

La justification de ces soins exceptionnels et hors du territoire pourra être faite par tous moyens.

- (c) - Les étudiants titulaires d'un passeport au taux réduit.

- (d) - Les sportifs haut niveau devant représenter le territoire lors des compétitions nationales ou internationales.

Les exonérations prévues au présent article sont accordées par le service de l'enregistrement, au vu des justifications présentées, par la remise aux intéressés d'une lettre valant autorisation.

Art. 11.— Tout retard dans le dépôt de la déclaration et dans le paiement des taxes donne lieu à l'application d'une indemnité de retard égale, pour le premier mois, à trois pour cent du montant des sommes dont le versement a été différé et, pour chacun des mois suivants, à un pour cent dudit montant. Pour le calcul de cette indemnité, toute période d'un mois commencé est comptée entièrement.

Pour toutes les autres infractions se rapportant à l'assiette, à la liquidation ou à l'exigibilité de la taxe, il sera dû, en sus des taxes rappelées ou éludées, une amende fiscale égale au double des taxes exigibles.

Le receveur de l'enregistrement est, toutefois, habilité à réduire d'office l'amende exigible lorsque l'infraction commise ne met pas en cause la bonne foi du redevable.

Art. 12.— Les agents habilités du service des domaines et de l'enregistrement constatent les infractions au moyen d'un procès-verbal qui est transmis au receveur de l'enregistrement. Celui-ci recouvre les sommes exigibles selon les procédures prévues pour le recouvrement des droits d'enregistrement.

Les agents habilités du service des domaines et de l'enregistrement disposent, pour le contrôle de la taxe, du droit de communication.

C. - Impôts directs

Art. 13.— Le paragraphe 6 de l'article 8 de la section I du code des impôts directs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

(...)"6.a - L'amortissement des véhicules de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui excède trois millions de francs CFP.

6.b - La part des loyers des véhicules de tourisme correspondant au dépassement du plafond visé au 6.a.

Cette limitation s'applique aux opérations de crédit-bail et de location, à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables au cours d'un exercice de douze mois.

6.c - Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de tourisme dont l'emploi constitue l'objet même de l'activité de l'entreprise. Il est ainsi, notamment, des taxis, des ambulances, des auto-écoles ou de louage de voiture".

Art. 14.— L'article 11 de la section I du code des impôts directs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 11 (nouveau) :

1 - Les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts

sociales (parts de capital) à la suite de fusions des sociétés visées à l'article 2 sont exonérées de l'impôt sur les sociétés.

2 - Le même régime est applicable aux scissions et aux apports partiels d'actif, dans la mesure où ces opérations sont nécessaires au développement de l'activité des sociétés bénéficiaires des apports, et à condition que :

a. Ces sociétés soient passibles de l'impôt sur les sociétés, soient constituées dans les termes de la loi française et aient leur siège dans l'un des territoires de la République.

b. La scission ou l'apport partiel d'actif ait été préalablement agréé par le conseil des ministres.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les modalités de cet agrément.

3 - L'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 est subordonnée à l'engagement, dans l'acte de fusion, de scission ou d'apport, par la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport de respecter les obligations suivantes :

a. Calculer les amortissements et les plus-values ultérieures des biens amortissables compris dans l'apport d'après leur valeur nette inscrite aux bilans des sociétés fusionnées, scindées ou apporteurs. La valeur nette s'entend du prix de revient, déduction faite des amortissements réalisés par ces sociétés.

b. Reprendre à son passif les provisions afférentes aux éléments de l'apport qui étaient inscrits aux bilans des sociétés fusionnées, scindées ou apporteurs.

Ce dispositif ne s'applique pas aux provisions qui sont devenues sans objet.

Art. 15.— L'article 13 de la section I du code des impôts directs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 13 (nouveau) :

1 - Les rémunérations allouées aux dirigeants et aux salariés des personnes morales ne sont admises en déduction du bénéfice que, dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et où elles ne sont pas anormalement élevées eu égard à l'activité déployée et aux responsabilités assumées par les intéressés, ainsi qu'à la nature et au volume des affaires traitées par la société.

La rémunération, visée à l'alinéa précédent comprend le traitement ou salaire proprement dit, les avantages en nature, les remboursements de frais ainsi que toutes les indemnités ou allocations diverses pouvant être allouées directement ou indirectement au titulaire en contrepartie d'une activité effective.

2 - Les rémunérations allouées aux dirigeants et aux salariés des personnes morales ne sont admises en déduction du bénéfice qu'à concurrence d'un certain plafond égal à N fois le S.M.I.G.

Pour un exercice social de douze mois, le plafond du salaire fiscalement déductible est fixé à :

- Sept fois le S.M.I.G. annuel dans les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 millions ;

- Dix fois le S.M.I.G. dans les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 200.000.001 et 500 millions de F.CFP ;

- Treize fois le S.M.I.G. dans les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500.000.001 et 800 millions de F.CFP ;

- Quinze fois le S.M.I.G. dans les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 800.000.001 et 1.200 millions de F.CFP ;

- Dix-huit fois le S.M.I.G. dans les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1.200 millions.

3 - Les suppléments de rémunération accordés au titre d'un exercice sont déductibles dans la limite d'une somme correspondant à celle de l'augmentation indiciaire du S.M.I.G. au cours de la même période.

4 - La fraction de la rémunération considérée comme anormale ou excessive présente le caractère d'un bénéfice distribué. Il en est de même de la fraction du supplément de rémunération qui excède la limite définie au paragraphe 3.

Les sommes correspondantes sont soumises à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers.

Art. 16.— L'article 17 de la section I du code des impôts directs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 17 (nouveau) :

1 - Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice imposable est arrondi au millier de francs CFP inférieur.

2 - Le taux de l'impôt est modulé de 25 % à 45 % en fonction d'un ratio exprimé ainsi :

$$C = \frac{I + P}{R}$$

(a) - L'élément I du ratio C représente la valeur nette des immobilisations, fiscalement amortissables inscrites au bilan, qui sont installées dans le territoire.

(b) - L'élément P du ratio C représente les dépenses de personnel, fiscalement déductibles, qui sont engagées pour l'emploi de salariés dans le territoire.

(c) - L'élément R du ratio C représente le bénéfice imposable déterminé dans les conditions fixées par les articles 4 à 15 de la présente section.

3 - Le taux de l'impôt s'établit à :

25 % lorsque C est supérieur à 10,5
26 % lorsque C est égal ou inférieur à 10,5 et supérieur à 10
27 % lorsque C est égal ou inférieur à 10 et supérieur à 9,5
28 % lorsque C est égal ou inférieur à 9,5 et supérieur à 9
29 % lorsque C est égal ou inférieur à 9 et supérieur à 8,5
30 % lorsque C est égal ou inférieur à 8,5 et supérieur à 8
31 % lorsque C est égal ou inférieur à 8 et supérieur à 7,5

32 % lorsque C est égal ou inférieur à 7,5 et supérieur à 7
33 % lorsque C est égal ou inférieur à 7 et supérieur à 6,5
34 % lorsque C est égal ou inférieur à 6,5 et supérieur à 6
35 % lorsque C est égal ou inférieur à 6 et supérieur à 5,5
36 % lorsque C est égal ou inférieur à 5,5 et supérieur à 5
37 % lorsque C est égal ou inférieur à 5 et supérieur à 4,5
38 % lorsque C est égal ou inférieur à 4,5 et supérieur à 4
39 % lorsque C est égal ou inférieur à 4 et supérieur à 3,5
40 % lorsque C est égal ou inférieur à 3,5 et supérieur à 3
41 % lorsque C est égal ou inférieur à 3 et supérieur à 2,5
42 % lorsque C est égal ou inférieur à 2,5 et supérieur à 2
43 % lorsque C est égal ou inférieur à 2 et supérieur à 1,5
44 % lorsque C est égal ou inférieur à 1,5 et supérieur à 1
45 % lorsque C est égal ou inférieur à 1

4 - Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les personnes morales dont le siège social est situé hors du territoire peuvent calculer la valeur des éléments I et P d'après la méthode de répartition proportionnelle qu'elles ont appliquée à leurs résultats mondiaux pour la détermination du bénéfice imposable en Polynésie française.

5 - Les entreprises éditrices de journaux quotidiens locaux bénéficient d'un abattement de 50 %.

6 - Par dérogation au paragraphe 3, le taux de l'impôt est fixé uniformément à :

- 50 % pour les entreprises minières
- 45 % pour les établissements financiers et de crédit et les sociétés de crédit-bail.

Art. 17.— L'article 20 de la section I du code des impôts directs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 20 (nouveau) :

1 - Les contribuables sont tenus de souscrire, chaque année, une déclaration permettant de déterminer et de contrôler le résultat imposable de l'année ou de l'exercice précédent.

Un arrêté en conseil des ministres fixe le contenu de cette déclaration ainsi que la liste des documents à y joindre.

Les modèles d'imprimés de la déclaration et des documents prévus ci-dessus sont fixés par arrêté en conseil des ministres.

2 - La déclaration de résultat doit être déposée au service des contributions directes dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante.

3 - L'inobservation des obligations définies aux paragraphes 1 et 2 donne lieu à l'application de l'amende prévue à l'article 19".

Art. 18.— Le 1° de l'article 3, division II, section II du code des impôts directs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"1° - Les recettes à l'exportation réalisées par la vente de biens produits ou fabriqués dans le territoire."

Art. 19.— L'article 7, division II, section II du code des impôts directs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 17 (nouveau) :

Les contribuables autres que ceux visés à l'article 3 sont tenus de déclarer le montant total des recettes de l'année avant le 1er avril de l'année suivante.

La déclaration doit être souscrite dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante."

Art. 20.— Il est ajouté, après l'article 7, division II, section II du code des impôts directs, les articles 7 bis et 7 ter ci-après :

"Art. 7 bis :

Les contribuables sont tenus de joindre à leur déclaration un compte de résultat ou un compte d'exploitation, récapitulant l'ensemble des recettes et des charges de l'exercice, selon un modèle fixé par arrêté en conseil des ministres.

Le compte de résultat doit être servi par les personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant ou d'artisan et dont le chiffre d'affaires déclaré est au moins égal à 100 millions de F.CFP.

Le compte d'exploitation est servi par tous les autres contribuables.

"Art. 7 ter :

Nonobstant le dépôt dans les délais de la déclaration visée à l'article 7, le manquement aux obligations définies à l'article 7bis est sanctionné par les pénalités prévues à l'article 1er, division 2, section V du code des impôts directs".

Art. 21.— L'article 24, division 2, section III du code des impôts directs est complété par le paragraphe suivant :

(...) "L'exonération est portée de 5 à 10 ans pour les immeubles dont le permis de construire a été délivré après la publication de la présente délibération et dont la conformité a été déclarée au plus tard le 31 décembre 1989".

II - RESSOURCES AFFECTEES

Art. 22.—

1 - La contribution exceptionnelle, instituée par la délibération modifiée n° 83-27 du 17 février 1983, est reconduite pour l'exercice 1989.

2 - Y sont soumises les sociétés dont le bénéfice imposable, au titre de 1989, est au moins égal à 50 millions de F.CFP.

3 - Les dispositions de la délibération visée au paragraphe 1er ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis :

a. à l'exercice 1989, en ce qui concerne l'assiette de la contribution exceptionnelle ;

b. à l'exercice 1988, en ce qui concerne les modalités de calcul provisoire de son montant.

4 - Le produit de cette contribution exceptionnelle est affecté au Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.).

TITRE II

Dispositions relatives aux charges

Art. 23.—

1 - Sous réserve des dispositions de la présente délibération budgétaire, sont confirmées, pour l'année 1989, les dispositions réglementaires qui déterminent l'ensemble des charges publiques incombant au budget du territoire.

2 - Pour l'exercice 1989, il est opéré un abattement sur les crédits ouverts par chapitre au titre de chaque ministère. La ventilation de cet abattement entre les différents sous-chapitres et articles est effectuée par arrêté du Président du gouvernement.

Art. 24.— Est reporté sur l'exercice 1989, le reliquat de crédits, non utilisés sur 1988, affectés à la prime à la construction (chapitre 960, sous-chapitre 960.11, article 651.04). Le financement de ce report est assuré par un prélèvement sur le report à nouveau constaté à la clôture de l'exercice 1988.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I

Dispositions applicables à l'année 1989

Art. 25.— Pour l'année 1989, les ressources du budget de fonctionnement sont évaluées, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération, (1) à la somme de cinquante-huit milliards huit cent cinquante-cinq millions de francs CFP (58.855.000.000 CFP).

(1) Ils seront publiés ultérieurement.

Chap.	Intitulé	Montant
930	Service financier	1.190.000.000
931	Personnel permanent	2.785.500.000
937	Réseaux territoriaux	3.500.000
940	Secteur finances	100.000.000
941	Secteur intérieur	108.443.000
943	Secteur éducation	719.093.000
944	Secteur culture	16.114.000
950	Secteur santé	761.200.000
951	Secteur jeunesse et sports	1.000.000
952	Secteur social	123.400.000
953	Secteur travail	5.500.000
960	Secteur économie	101.000.000
961	Secteur agriculture	243.000.000
962	Secteur équipement	2.338.000.000
963	Secteur aménagement	17.500.000
964	Secteur recherche et environnement	5.000.000
965	Secteur transports	19.750.000
969	Domaine	81.000.000
970	Charges et produits non affectés	321.000.000
971	Service fiscal direct	7.353.000.000
972	Service fiscal indirect	42.562.000.000
Total		58.855.000.000

Les recettes d'investissement sont arrêtées à la somme de onze milliards cinq cent millions de francs (11.500.000.000 FCP).

Chap.	Intitulé	Montant
900	Bâtiments administratifs	620.000.000
901	Voirie territoriale	557.000.000
903	Équipement scolaire et culturel	500.000.000
925	Mouvements financiers	6.023.000.000
927	Financement complémentaire	3.800.000.000
Total		11.500.000.000
Total général des ressources		70.355.000.000

Art. 26.— Le montant des crédits ouverts pour l'année 1989 est fixé, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération, (1) en dépenses directes de fonctionnement, à cinquante-huit milliards huit cent cinquante-cinq millions de francs (58.855.000.000 FCP).

(1) Ils seront publiés ultérieurement.

Chap.	Intitulé	Montant
930	Service financier	5.890.500.000
931	Personnel permanent	17.654.233.000
932	Ensembles mobiliers et immobiliers	203.318.000
933	Pouvoirs publics	842.799.000
934	Gouvernement	53.390.000
935	Administration générale	57.667.000
936	Voirie territoriale	207.000.000
937	Réseaux territoriaux	75.230.000
940	Secteur finances	63.102.000
941	Secteur intérieur	145.297.000
943	Secteur éducation	1.985.614.000
944	Secteur culture	455.028.000
950	Secteur santé	2.372.126.000
951	Secteur jeunesse et sports	258.841.000
952	Secteur social	414.067.000
953	Secteur travail	82.278.000
960	Secteur économie	2.559.060.000
961	Secteur agriculture	544.498.000
962	Secteur équipement	2.370.412.000
963	Secteur aménagement	46.242.000
964	Secteur recherche et environnement	12.800.000
965	Secteur transports	228.973.000
966	Secteur communications	237.760.000
969	Domaine	20.000.000
970	Charges et produits non affectés	10.426.445.000
971	Service fiscal direct	434.000.000
972	Service fiscal indirect	11.214.320.000
Total		58.855.000.000

Art. 27.— Sont supprimés, transformés ou ouverts pour l'exercice 1989 les postes budgétaires décrits à l'annexe III à la présente délibération.

Art. 28.— Il est ouvert au gouvernement du territoire pour l'année 1989, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital, des autorisations de programmes ainsi réparties :

Chap.	Intitulé	Montant
900	Bâtiments administratifs	2.132.163.000
901	Voirie territoriale	3.128.700.000
902	Réseaux territoriaux	325.000.000
903	Équipements scolaire et culturel	2.104.294.000
904	Équipements sanitaire et social	2.358.667.000
905	Transports et communications	2.664.200.000
906	Services économiques autres que transports	600.500.000
907	Équipement rural	489.320.000
908	Urbanisme et habitations	190.400.000
909	Autres équipements	378.000.000
911	Programmes pour les établissements territoriaux	2.283.050.000
912	Programmes pour les syndicats de communes et établissements publics communaux	60.000.000
914	Programme pour autres tiers	1.046.000.000
925	Mouvements financiers	2.865.000.000

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération. (1)

(1) Ils seront publiés ultérieurement.

Art. 29.— Il est ouvert au gouvernement du territoire, pour l'année 1989, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des crédits de paiement ainsi répartis :

Chap.	Intitulé	Montant
900	Bâtiments administratifs	2.300.000.000
901	Voirie territoriale	1.000.000.000
902	Réseaux territoriaux	600.000.000
903	Équipement scolaire et culturel	600.000.000
904	Équipement sanitaire et social	600.000.000
905	Transports et communications	600.000.000
906	Services économiques autres que transports	400.000.000
907	Équipement rural	100.000.000
908	Urbanisme et habitations	100.000.000
909	Autres équipements	300.000.000
911	Programmes pour les établissements territoriaux	800.000.000
912	Programmes pour les syndicats de communes et les établissements publics communaux	350.000.000
914	Programmes pour autres tiers	850.000.000
925	Mouvements financiers	2.900.000.000
Total		11.500.000.000

Ces crédits de paiement sont répartis par opération et par ministère, par arrêté du Président du gouvernement du territoire.

Art. 30.— Sont supprimés, modifiés ou ouverts pour l'exercice 1989, les chapitres et sous-chapitres budgétaires repris à l'annexe

IV à la présente délibération, et portant complément de la nomenclature budgétaire et comptable du territoire.

TITRE II

Dispositions permanentes

A. - Mesures concernant la fiscalité

Art. 31.— Continuera d'être opérée, pendant l'année 1989, la perception des taxes parafiscales, dont la liste figure en annexe I à la présente délibération.

B. - Comptes d'affectation spéciale

Art. 32.— Les ressources du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) sont fixées, pour l'exercice 1989, à 10.414.000.000 F.CFP (dix milliards quatre cent quatorze millions de francs).

Les dotations initiales du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) sont fixées, pour l'exercice 1989, conformément à l'annexe II à la présente délibération.

Toute modification de ces dotations est autorisée par arrêté, en conseil des ministres, et portée immédiatement à la connaissance de l'assemblée territoriale.

C. - Autres mesures

Art. 33.— Les crédits des chapitres correspondant aux dépenses obligatoires du territoire en matière de :

- Personnel
- Service de la dette
- Secours aux sinistrés victimes de calamités naturelles
- Frais de justice, d'actes ou de contentieux
- Obligations légales, nationales et internationales,

ont un caractère provisionnel.

Art. 34.— En tant que de besoin, les crédits ouverts par la présente délibération peuvent faire l'objet de transferts ou virements de crédits, dans la double limite de la réglementation budgétaire et financière applicable en la matière et de la nomenclature comptable en vigueur dans le territoire.

Art. 35.— Le Président du gouvernement est habilité à négocier les emprunts inscrits au budget et à signer les conventions correspondantes.

Art. 36.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jacky VAN BASTOLAER.

Le président,
Jean JUVENTIN.

ANNEXE I
BUDGET 1989

LISTE DES TAXES PARAFISCALES TERRITORIALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE POUR 1989

Désignations	Bénéficiaires	Références réglementaires
Taxe pour le sport (bière-alcool)	O.T.E.S.S.E.	Délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984
Taxe sur les polices d'assurances automobiles	C.H.T. Mamao	Délibération n° 84-1038 AT du 6 décembre 1984
Prélèvement pour l'habitat social	O.T.H.S.	Délibération n° 79-23 du 1er décembre 1979
Taxe supplémentaire de solidarité	O.T.A.S.S.	Délibération n° 82-95 du 16 septembre 1982
Taxe de péage sur marchandises	Port autonome	Arrêté n° 960 FT du 3 mars 1977
Redevance d'équipement pour le port de pêche de Papeete	Port autonome	Arrêté n° 960 FT du 3 mars 1977
Redevance d'usage des installations gare fret aéroport de Tahiti	S.E.T.I.L.	Arrêté n° 961 FT du 3 mars 1977
Centimes additionnels sur patentes, licences, impôts fonciers	Communes	Arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972
Centimes additionnels	C.C.I.	Délibération n° 83-178 du 4 novembre 1983
Taxe sur valeur locative des locaux professionnels	Communes	Arrêté n° 256 BAC du 18 janvier 1978
Redevance d'aménagement touristique	O.P.A.T.T.I.	Délibération n° 73-9 du 1er février 1973
Taxe sur l'énergie électrique distribuée dans l'île de Tahiti	F.E.I.	Délibération n° 84-56 du 24 avril 1984
Taxe sur les agrégats	F.I.S.	Délibération n° 70-110 et suivantes du 29 octobre 1970
Taxe d'apprentissage	F.I.S.	Délibération n° 64-08 du 6 janvier 1964 modifiée par délibération n° 83-11 du 6 janvier 1983
Prélèvement sur viande bovine importée	F.I.S.	Délibération n° 76-99 du 5 août 1976
Taxe de péréquation des hydrocarbures	F.I.S.	Délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 complétée par arrêté n° 1244 du 31 août 1983
Taxe de reboisement	F.I.S.	Délibération n° 76-183 bis du 30 décembre 1976 modifiée par délibération n° 83-12 du 6 janvier 1983
Taxe de mise en circulation des véhicules	F.I.S.	Délibération n° 80-26 du 3 mars 1980 modifiée par délibération n° 83-36 du 19 mai 1983 et n° 84-1039 AT du 6 décembre 1984
Taxe sur l'essence et gas-oil	F.I.S.	Délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984
Taxe sur l'audiovisuel	F.I.S.	Délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984
Taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale	F.I.S.	Délibération n° 82-96 du 16 septembre 1982 - délibération n° 83-13 du 17 janvier 1983 - délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 - délibération n° 87-90 AT du 6 août 1987
Contribution exceptionnelle	F.I.S.	Délibération n° 83-27 du 17 février 1983

ANNEXE II

BUDGET 1989

DOTATIONS OUVERTES AU FONDS D'INTERVENTION ET DE SOLIDARITE (F.I.S.)

Fonds ou établissements	Dotations
<i>Secteur agriculture artisanat traditionnel</i>	
- Fonds pour le développement de l'agriculture (F.S.I.D.A.)	238.000.000
- Fonds pour l'amélioration de la cocoteraie (F.S.A.C.)	95.000.000
- Fonds forestier	285.000.000
- Fonds pour le développement de l'artisanat (F.S.D.A.)	40.000.000
<i>Secteur emploi et formation professionnelle</i>	
- Fonds pour l'emploi et la formation professionnelle	
. Chantiers de développement	90.000.000
. Formation et pré-formation professionnelle	865.000.000 (*)
- Agence pour l'emploi et la formation professionnelle (A.E.F.P.)	105.000.000
- Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.)	40.000.000
<i>Secteur économie</i>	
- Fonds de développement du tourisme (F.S.D.T.)	170.000.000
- Fonds pour le développement des entreprises et des métiers (F.S.I.D.E.M.)	95.000.000
- Fonds pour le développement de la pêche (F.S.D.P.)	190.000.000
- Fonds d'investissement routier et fluvial	475.000.000
<i>Secteur archipels</i>	
- Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (F.P.P.H.)	230.000.000
- Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.)	768.000.000
- Caisse de soutien des prix du coprah (C.S.P.C.)	900.000.000
<i>Secteur sanitaire et social</i>	
- Office territorial de l'action sociale et de la solidarité	1.500.000.000
- Centrale d'approvisionnement pour l'habitat	950.000.000
- Régime de protection sociale en milieu rural	2.850.000.000
- Fonds pour la protection de l'environnement	28.000.000
- Hôpital de Mamao	500.000.000
Total.....	10.414.000.000 (*)

(*) Dont 200.000.000 provenant des subventions de l'Etat (contrat de plan Etat/Territoire).

ANNEXE III

BUDGET 1989

MESURES NOUVELLES : CREATION DE POSTES AU PROJET DE BUDGET 1989

Imputation	Nombre	Catégorie	Intitulé du poste	Durée
<i>Ministère de tutelle : V.P.</i>				
<i>Service : de l'économie rurale</i> <i>- services centraux -</i>				
96101	98	CC5	Agent de service (F.S.I.F.) (budgétisation)	12 mois
	9	CC5	Agent de service (F.S.A.C.) (budgétisation)	12 mois
	107			
<i>Service : de l'économie rurale</i> <i>- développement de l'agriculture</i>				
96102	8	CC3	Agent technique (C.I.R.A.D.)	6 mois
	1	CC4	Agent technique (C.I.R.A.D.)	6 mois
	9			
<i>Ministère de tutelle : MPR</i>				
<i>Service : de l'administration des archipels</i>				
93502	2	CC2	Secrétaire d'administration	6 mois
	6	CC3	Adjoint administratif	6 mois
	5	CC4	Employé d'administration	6 mois
	7	CC5	Agent de service	6 mois
	20			
<i>Ministère de tutelle : MTT</i>				
<i>Service : des sports</i>				
95102	2	CC3	Animateur sportif	12 mois
	2			
<i>Ministère de tutelle : MME</i>				
<i>Service : direction de l'équipement</i> <i>- service ordinaire -</i>				
96201	1	CC2	Technicien	6 mois
	1	CC3	Adjoint au chef de subdivision	6 mois
	35	CC5	Ouvrier (budgétisation)	6 mois
	37			

Imputation	Nombre	Catégorie	Intitulé du poste	Durée
Service : direction de l'équipement - flottille administrative -				
96202	26	CCM	Equipage (marin) (régularisation surnombre)	12 mois
	26			
Service : de la mer et de l'aquaculture				
96003	1	CC1	Chef du centre des métiers de la nacre	12 mois
	1	CC2	Technicien	6 mois
	1	CC5	Agent d'entretien	6 mois
	3			
Ministère de tutelle : MSE				
Service : de la santé publique - services centraux -				
95001	2	CC1	Psychologue	6 mois
	5	CC2	Infirmier	6 mois
	3	CC3	Auxiliaire d'éducation sanitaire	9 mois
	2	CC3	Aide-laborantin	9 mois
	5	CC3	Inspecteur adjoint d'hygiène	9 mois
	3	CC3	Hygiéniste dentaire	9 mois
	4	CC3	Adjoint de soins	9 mois
	10	CC4	Aide soignante	10 mois
	34			
Ministère de tutelle : MDA				
Service : des domaines et de l'enregistrement				
94003	1	CC4	Employé d'administration (régularisation)	12 mois
	1	CC5	Femme de ménage (régularisation surnombre)	12 mois
	2			
Service : du fichier généalogique				
95203	2	CC3	Adjoint d'administration	12 mois
	2			

Imputation	Nombre	Catégorie	Intitulé du poste	Durée
Service : de la délégation des archipels				
96201	1	CC1	Attaché d'administration	12 mois
	1	CC1	Attaché d'administration	6 mois
	1	VAT		6 mois
	3			
Ministère de tutelle : MED				
Service : de l'enseignement primaire				
94302	2	CM	Iden	12 mois
	15	SUPP	Moniteur C.J.A.	12 mois
	17			
Service : du personnel et de la fonction publique				
94101	6	CC1	Attaché d'administration (Régularisation surnombre)	12 mois
	4	CC2	Secrétaire d'administration (Régularisation surnombre)	12 mois
	3	CC3	Adjoint administratif (Régularisation surnombre)	12 mois
	10	CC5	Agent de service (Régularisation surnombre)	12 mois
	23			
Ministère de tutelle : MEF				
Service : du développement de l'industrie et des métiers				
96007	1	CC5	Agent de service	12 mois
	1			
Ministère de tutelle : MUR				
Service : du cadastre				
96302	1	CC3	Conservateur adjoint	12 mois
	1	CC5	Porte mire (Marquises)	4 mois
	1	VAT		6 mois
	3			

TABLEAU RECAPITULATIF

MESURES NOUVELLES

	Nombre	Catégorie	Durée
	8	CC1	12 mois
	3	CC1	6 mois
	4	CC2	12 mois
	9	CC2	6 mois
	8	CC3	12 mois
	17	CC3	9 mois
	15	CC3	6 mois
	1	CC4	12 mois
	10	CC4	10 mois
	6	CC4	6 mois
	119	CC5	12 mois
	43	CC5	6 mois
	1	CC5	4 mois
	2	VAT	6 mois
	26	CCM	12 mois
	2	CM	12 mois
	15	SUPP	12 mois
TOTAL	289		

ANNEXE IV

BUDGET 1989

MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Noms des secteurs	Ancienne nomenclature	Nouvelle nomenclature
<i>Ensembles immobiliers et mobiliers</i>		
— Répartition des charges	-	93211
<i>Pouvoirs publics</i>		
— Parlementaires nationaux	-	93304
<i>Administration générale</i>	935	935
— Accueil et surveillance	-	93504
<i>Secteur finances</i>	940	940
— Travaux en régie	-	94090
<i>Secteur intérieur</i>	941	941
— Travaux en régie	-	94190
<i>Secteur éducation</i>	943	943
— Travaux en régie	-	94390
<i>Secteur culture</i>	944	944
— Travaux en régie	-	94490
<i>Secteur santé</i>	950	950
— Travaux en régie	-	95090
<i>Secteur jeunesse et sports</i>	951	951
— Travaux en régie	-	95190
<i>Secteur social</i>	952	952
— Travaux en régie	-	95290
<i>Secteur travail</i>	953	953
— Travaux en régie	-	95390
<i>Secteur économie</i>	960	960
— Interventions exceptionnelles	-	96011
— Travaux en régie	-	96090
<i>Secteur aménagement</i>	963	963
— Travaux en régie	-	96390
<i>Secteur recherche et environnement</i>	-	964
— Délégation à l'environnement	95010	96401
— Délégation à la recherche scientifique	-	96402
— Travaux en régie	-	96490

Noms des secteurs	Ancienne nomenclature	Nouvelle nomenclature
<i>Secteur équipement</i>	962	962
— Energie et mines	96401	96204
— Ports	96701	96205
<i>Secteur énergie</i>	964	-
<i>Secteur transports</i>	965	965
— Economie des transports	96501	-
— Transports terrestres et aériens	96502	-
— Aviation civile	-	96501
— Transports terrestres	-	96502
— Travaux en régie	-	96590
<i>Secteur télécommunications</i>	966	-
<i>Secteur communications</i>	-	966
<i>Secteur ports</i>	967	-

DELIBERATION n° 88-173 AT du 8 décembre 1988 portant modification de l'article 15 de la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1989.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts directs et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 1299 CM du 7 décembre 1988 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 163-88 du 8 décembre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 décembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— L'article 15 de la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988, approuvant l'article 13 nouveau de la section I du code des impôts directs, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 13.— 1— Les rémunérations allouées aux dirigeants de droit ou de fait, actionnaires ou associés, des personnes morales ne sont admises en déduction du bénéfice que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et où elles ne sont pas anormalement élevées eu égard à l'activité déployée et aux responsabilités assumées par les intéressés, ainsi qu'à la nature et au volume des affaires traitées par la société.

La rémunération visée à l'alinéa précédent comprend le traitement ou salaire proprement dit, les avantages en nature, les remboursements forfaitaires de frais ainsi que toutes les indemnités ou allocations diverses pouvant être allouées directement ou indirectement au titulaire en contrepartie d'une activité effective.

2— Les augmentations de rémunération accordées aux dirigeants de droit ou de fait, actionnaires ou associés, au titre d'un exercice par rapport à l'exercice précédent ne sont déductibles que dans la mesure où elles sont dûment justifiées, en regard notamment de l'augmentation corrélative du chiffre d'affaires ou de la valeur ajoutée ou du bénéfice.

3— Les rémunérations allouées aux dirigeants de droit ou de fait, actionnaires ou associés, en contrepartie d'une activité exercée dans plusieurs sociétés, ne peuvent être prises en compte, dans les charges déductibles, que pour un maximum de trois sociétés, et dans la mesure où l'ensemble des rémunérations correspond à un travail effectif et aux responsabilités assumées dans les sociétés concernées.

4— La fraction de la rémunération considérée comme non déductible présente le caractère d'un bénéfice distribué et est soumise à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers".

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le conseiller territorial,
Pierre LEHARTEL.

Le président,
Henri MARERE.